



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN
mairie.loconville@orange.fr

COMMUNE DE LOCONVILLE
60240

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Du 19 février 2024**

Convocation : 13/02/2024

Membres en exercice : 9

Membres présents : 8

Membres absents : 1

Affichage : 13/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Serge STEINMAYER, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

MM. Serge STEINMAYER, Maire, Philippe GAUTIER, Rémy RICHARD, Adjointes au maire, Mme Isabelle MIFKOVIC, Charles GAUTIER, Franck LEVEAU, Mathias LAURE et Xavier SAMAIN.

Absents excusés : Olivier CASSEGRAIN

Le conseil a choisi pour secrétaire Xavier SAMAIN.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Serge STEINMAYER, Maire, qui constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- Taxe d'aménagement : Exonérations facultatives
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Convention sur la Gestion des Hydrants
- Logements locatifs : revalorisation des loyers
- Motion projet éolien Eragny sur Epte
- Loi d'accélération des énergies renouvelables
- SE60 : Programmation 2025-2026
- Prévisions de dépenses budget 2024
- Subventions
- Restauration de l'Eglise : Point sur l'avancement
- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la dernière réunion : à l'unanimité des membres présents lors de cette dernière,

EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT 2025 (05/2024)

M. Le maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe, d'aménagement, existe.

La taxe d'aménagement pour la commune de LOCONVILLE s'applique de plein droit au taux de 5 %.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **le Conseil Municipal, DÉCIDE D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement pour l'année 2025,**

- ***Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.***

Les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiées tous les ans.

CHARGE M. le maire d'effectuer les démarches nécessaires.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (06/2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la délibération n° D20231115_08 prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle,

Le maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune.

Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 14 mars 2022

Catégorie	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 5 : Coordonnées électroniques du référent déontologue

Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : johanna.ladouce@stream.law

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de LOCONVILLE

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

CONVENTION DE GESTION DES HYDRANTS : PROPOSITION DE VEOLIA : (07/2024)

VEOLIA par l'intermédiaire de la société des eaux et de l'assainissement de l'Oise, propose un contrat afin de réaliser la prestation de surveillance des bornes à incendie de la commune.

M. le maire donne lecture de la convention relative à la vérification et la gestion des hydrants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE cette convention sous la formule P1,

CHARGE M. le maire de signer les documents s'y rapportant

LOGEMENT LOCATIFS ET REVALORISATION DES LOYERS 2024 (08/2024)

Le loyer des logements locatifs, ainsi que celui des garages doivent être révisés au terme de chaque année, selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Compte tenu du fait que les diagnostics énergétiques des logements sont à remettre à jour,

En ce qui concerne 2024, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas réviser l'ensemble des loyers de la commune, logements et garages,

CHARGE M. le Maire de transmettre cette décision aux locataires ainsi qu'au centre des finances publiques.

MOTION N°1 : PROJET EOLIEN A ERAGNY-SUR-EPTE (09/2024)

Le Maire rappelle qu'un projet éolien (composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison) sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte est en cours et transpire sur les communes avoisinantes.

Considérant que les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle (stipulées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT) confirment que ce type d'installations (éoliennes) « ne pourra pas se développer sur le territoire du Vexin-Thelle » ;

Considérant les délibérations des bureaux communautaires en date des 20 septembre 2017 et 26 janvier 2023 s'opposant au projet en cours sur la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations de l'ensemble du périmètre proche ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme ;

Considérant que le territoire des communes est situé en zone DEFAVORABLE du Schéma Régional Eolien ;

Considérant la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien (version 2021) présenté lors du comité local de Cohésion du territoire le 3 mars 2022, indiquant que ce projet est situé sur un secteur où le développement éolien est impossible ou à éviter ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a annulé en date du 14 décembre 2021 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise rejetait la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien en périphérie de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la Cour d'Appel de Douai a enjoint le préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de ce dossier ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, du Vexin-Normand et du Pays de Bray ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes suivantes : Amécourt, Hébecourt, Labosse, Boutencourt, Trie-la-Ville, Trie-Château, Le Vauroux, Enencourt-Léage, Saint Denis le Ferment, Sancourt, Martagny, Sérifontaine, Bézu-Saint-Eloi ;

Considérant l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Oise a refusé d'autoriser la société CEPE Les Chesnots à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société CEPE Les Chesnots forme un recours contre l'arrêté du 6 novembre 2023 précité ;

Par conséquent, la commune de LOCONVILLE souhaite se positionner quant au développement du projet de parc éolien sur la commune d'Eragny-sur-Epte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE** un avis défavorable au projet éolien à Eragny-sur-Epte.
- **SIGNIFIE** cette motion à la Préfète de l'Oise, au département de l'Oise et à l'association de Défense constituée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire et à engager toute démarche nécessaire.

- Solaire thermique sur bâtiments communaux : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step): il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Pompes à chaleur aérothermique :il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine :il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **ARRETE** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes du Vexin-Thelle en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

SE60 : PROGRAMMATION 2025-2026 (11/2024)

Monsieur le maire expose,

Le Syndicat d'Energie de l'Oise exerce pour le compte de la commune une mission de maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et de mise en souterrain réglementairement obligatoire pour les réseaux électriques et sur les réseaux liés.

Il est demandé aux communes chaque année de répondre à un appel à projet pour la programmation des travaux des années à venir,

Pour rappel l'an dernier avait été demandé l'enfouissement de la Rue de la Mairie, Monsieur le Maire propose d'inscrire l'enfouissement de la Rue Savary pour la programmation 2025-2026,

LOI APER: ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (10/2024)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la **concertation** suivante :

- **Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune sera consultable du 26 février au 22 mars 2024. Un cahier sera mis à disposition pour permettre aux habitants de formuler toutes leurs observations**
- **L'information sera diffusée par les boîtes aux lettres et sur Illiwap, et sur le panneau d'affichage,**

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente
- Solaire Thermique au sol: il est proposé de d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Le conseil municipal, à l'unanimité,
VALIDE cette proposition et CHARGE M. le Maire de monter le dossier concerné

PREVISIONS DE DEPENSES : BUDGET 2024

M. le Maire rappelle, les différents projets évoqués lors des réunions précédentes pour la partie fonctionnement et en investissement. Il expose selon lui ce qui est prioritaire de programmer sur 2024 et ce qui peut être reporté ultérieurement.

Il est notamment question de travaux sur les logements communaux (radiateurs, chaudière, volets) ainsi que les diagnostics énergétiques. Une toiture est à refaire au 12 rue de l'Eglise dans le bâtiment du four à pain. L'allée de la maison du Village s'abîme et les livraisons quotidiennes du prestataire de cantine pourraient devenir difficiles en raison du retournement du camion.

En investissement, les dépenses concerneront principalement les travaux de l'Eglise, la rue Savary et le passage en LED pour l'éclairage public.

Le Budget sera préparé en conséquence.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (12/2024)

Dans le cadre de la préparation du budget 2024, Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions selon le nombre d'adhérents effectifs de la commune aux associations sportives et culturelles sollicitant une subvention,

Il propose d'attribuer les subventions selon un montant de **15€ par adhérent** du village aux associations qui en font la demande et qui présentent tous les documents réglementaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE cette proposition et DIT que les crédits nécessaires selon inscrits au budget.

RESTAURATION DE L'EGLISE : Point sur l'AVANCEMENT

Le Maire expose que les travaux avancent bien. Ils concernent actuellement la charpente en vue de la pose des nouvelles tuiles prochainement.

Le contrôleur technique demande de traiter les voliges en M1 ce qui représente un coût supplémentaire. Il va être demandé une dérogation avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'Antependium a été pris en charge par la restauratrice en vue de sa mise en sécurité. La première étape est une anoxie qui vise à stopper les dégradations.

QUESTIONS DIVERSES

- Un point est fait sur l'avancement du projet de réaménagement des patios des logements communaux

La séance est levée à 22H.

FAIT ET DELIBERE A LOCONVILLE LE 19 FEVRIER 2024.

Le Secrétaire,
Xavier SAMAIN



Le Maire,
Serge STEINMAYER.



